ESPACEinfos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

1-4

LE FORUM

LE CFMEL ET VOUS

EN BREF

JURISPRUDENCE

QUESTIONS - REPONSES 8-9

TEXTES OFFICIELS 10-11

INFOS +

L'ACRONYME DU MOIS

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr





LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

La multiplication des risques d'extrême urgence sur le territoire naturel ainsi que le changement climatique qui ne fait que multiplier les catastrophes majeures, ont souligné la nécessité d'élaborer des outils efficaces au service du maire et pour la protection de la population dans le but d'anticiper une gestion de crise.

En ce sens, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé des outils nécessaires pour se préparer face aux risques majeurs en se dotant de moyens d'organisation et d'outils techniques dans la gestion d'un évènement de sécurité civile.

Dès lors, le maire, pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile doit se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est un document d'organisation globale de la gestion de crise impactant la population selon sa nature, son ampleur et son évolution.

Le plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection ainsi que de la sauvegarde de la population.

Le plan communal de sauvegarde, maillon de l'organisation de la sécurité civile a fait l'objet de plusieurs évolutions.

Afin d'en mesurer les effets, le dossier du mois traite dans une première partie des grands principes encadrant le plan communal de sauvegarde et dans la deuxième partie des modalités de mise en œuvre, ainsi que des divers outils dont disposent les communes et les intercommunalités.

I. LE PLAN COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE: un outil opérationnel de protection au service des communes

Le plan communal de sauvegarde doit permettre de gérer différentes phases

Dossier du mois

d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence ainsi que le retour à la normale. Sa priorité consiste à alerter et informer la population face aux risques majeurs potentiels.

• Le cadre légal du PCS :

Le décret n° 222-907 du 20 juin 2022 faisant suite à la loi du 25 novembre 2021 dite loi Matras a précisé les nouvelles mesures relatives aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, notamment sur leur mise en œuvre, ainsi que leur contenu et les modalités de leur réalisation.

S'agissant du PCS, l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure en définit et en fixe le champ d'application : « il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre d'accompagnement et de soutien de la population... ».

Initialement, l'obligation pour les communes d'élaborer un PCS ne s'appliquait qu'aux communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels et à celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Désormais, toutes les communes concernées par des risques naturels, volcaniques, cycloniques, sismiques et d'incendie doivent impérativement se doter de cet outil.

Le préfet du département notifie au maire concerné, l'obligation de réalisation du PCS ; il en informe le président de l'EPCI à fiscalité propre, il notifie et informe dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque. A compter de cette notification, les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire, doivent l'élaborer dans un délai de deux ans.



Le contenu du PCS :

Le plan comporte une analyse de l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

Cette analyse est basée sur les documents élaborés par l'Etat, tels que:

- Les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département;
- les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation;
- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département.

Le plan reprend les moyens et l'organisation globale dont dispose la commune pour répondre aux situations de crises à travers :

 L'identification des enjeux en matière de sécurité civile c'est-à-dire principalement le recensement des personnes vulnérables et des zones et infrastructures sensibles :

- les dispositions d'alerte et d'information de la population, notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. C'est l'objet du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui est annexé au plan communal de sauvegarde;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile et de mobilisation des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés;
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal;
- les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune;
- l'inventaire des moyens en matière de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et des moyens matériels, les locaux dont dispose la commune, qu'il s'agisse de moyens propres ou mis à disposition au niveau de l'EPCI ou fournis par des personnes publiques ou privées.

Dossier du mois

L'articulation du PCS à l'échelle intercommunale :

Le décret précise que le PCS s'articule avec le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) dont le but est de mutualiser les moyens nécessaires à la gestion de crise ainsi qu'à l'enjeu et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux évènements impactant les communes membres.

A ce titre, le PICS a pour but l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination en matière de planification ou lors des crises au profit des communes. Ces missions sont réalisées par l'EPCI directement ou par un service commun, conformément à l'article R.731-5 du code de la sécurité intérieure.

Il doit comporter obligatoirement des précisions quant à :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes;
- la mutualisation des capacités communales, notamment établie en fonction des inventaires réalisés dans chaque PCS;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. L'élaboration de ce plan est obligatoire par l'EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

La mise en oeuvre du PCS et du PICS :

Concernant le PCS, il est à l'initiative du maire qui informe le conseil municipal et le président de l'EPCI de l'engagement des travaux d'élaboration du plan, ainsi, que les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire.

A l'issue du délai d'élaboration de deux ans, le maire arrête le PCS, et le transmet enfin au préfet du département et au président de l'EPCI.

Concernant le PICS, il est mis en œuvre par le président de l'EPCI qui informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan.

Le PICS est arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS. Il est, ensuite, transmis au préfet du département et aux membres des communes membres, après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains.

Ces documents font l'objet d'actualisations régulières et d'une mise à jour tous les cinq ans en application de l'article R 731-8 du code de la sécurité intérieure.

II. LE RENFORCEMENT DE LA GESTION DE CRISE PAR LA MISE EN PLACE D'OUTILS DIVERS AU PROFIT DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS.

Toujours dans un objectif de renforcement de la gestion de crise, ainsi que de mutualisation des moyens, des outils sont à la disposition des communes et des intercommunalités pour permettre de gérer différentes phases d'un événement de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours :

Depuis la loi dite « Matras », dans chaque commune, le maire doit désigner un correspondant secours et incendie, s'il n'a pas déjà délégué la fonction « sécurité civile ».

Pour ce faire, le décret n° 222-1901 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours a créé un nouvel article D.731-14-I du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu' « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints et conseillers municipaux, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Dans le cadre de ses missions d'information, de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels du service local incendie qui relève, le cas échéant, de la commune.

Il met également en œuvre les obligations de planification préventive, dont le PCS, et participe à la définition et la gestion de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) de la commune.

Le maire informe le Préfet et le Président du conseil d'administration du SDIS de l'identité du correspondant incendie et secours.



Dossier du mois

• L'information des citoyens :

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs prévisibles technologiques ou naturels auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

L'Etat et les communes doivent mettre à la disposition du public des informations sur les risques majeurs prévisibles, dont ils disposent.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque et les catastrophes naturelles.

• Le document d'information communal (DICRIM) :

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours.

Le PCS doit comporter des actions d'information préventives au sein d'une annexe intitulée document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'objectif du DICRIM, réformé par le décret n°2022-901 du 17 juin 2022, est de permettre aux citoyens d'adopter le bon comportement face aux risques prévisibles recensés. Il doit, pour ce faire, reprendre au vu du dossier départemental sur les risques majeurs élaboré par le Préfet :

- La description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement:
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, telles que les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de réalisation du risque;
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Le DICRIM est transmis par le préfet aux maires des communes intéressées, c'est-à-dire les communes pour lesquelles il existe un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI) et celles exposées à un risque particulier majeur.

Une fois réalisé, ce document est porté à la connaissance du public pendant deux mois. Il est recommandé de le diffuser largement au public et de le laisser pour consultation, sans frais, en Mairie.

• L'exercice de crise :

Avec la loi dite « Matras », tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre des plans de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant l'EPCI, les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice mené par la commune implique aussi la population.

Georgia LAHADYJuriste apprentie au CFMEL.

Forum

FRONTIGNAN-LA-PEYRADE

CIRQUE

Du jeudi 13, vendredi 14, samedi 15 octobre à 20h30. Dimanche 16 octobre à 16h00.

Les douze artistes de la compagnie italofrançaise Circo Zoé ont eu envie, dans ce spectacle Born to be circus, de rendre hommage à l'art circassien et à sa poésie, à ses gestes, sa musique rebelle, sa liberté.

provoquer
Scène circulaire, envols, utilisation de l'espace
et ambiance électrique, c'est un hommage
permanent à la pratique circassienne loin des

Durée : 1h15 Frontignan la Peyrade - Espace chapiteau Quartier de la Peyrade Tarifs : 8€ - 20€

Placement libre - Dès 6 ans.

Rencontre avec l'équipe artistique à l'issue de la représentation Spectacle accueilli en collaboration avec le théâtre Molière, Scène nationale de Sète et du bassin de Thau.

Infos et résa. TMS : www.tmsete.com 04 67 74 02 02 : Mardi - samedi - 13h - 18h.





L'actualité du CFMEL

Journée nationale de la Résilience

Dans le cadre du projet itinérant Résilience Tour, l'Association Départementale des Maires de l'Hérault (AMF34) organise un évènement dédié à la résilience de notre territoire face aux risques naturels et technologiques : mardi 11 octobre 2022 à Frontignan la Peyrade - Salle de l'Aire (11 quai des jouteurs).

- De 8h30 à 12h00 : « Exercice de crise sur table ». (Sur inscription).
- De 13h30 à 15h30 : Session d'information «Le rôle et les responsabilités des élus face aux risques majeurs».

Cette journée, ouverte aux élus et agents des collectivités territoriales, est organisée avec les soutiens de l'Etat, du SDIS de l'Hérault, de l'IRMa et de SMACL Assurances. Le CFMEL sera également présent toute la journée.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'Association des Maires de l'Hérault : amf34@orange.fr - 04.67.03.34.23

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions de formation présentées ci-dessous :

« RENCONTRE AVEC LA GENDARMERIE » (9H00-12H30)

Vendredi 07 octobre à PÉZENAS Lundi 07 novembre à CLERMONT-L'HÉRAULT

« ATELIERS BIODIVERSITÉ » (9H30-15H30)

Les ateliers sont suivis d'une visite ou d'une présentation d'un projet impactant pour la biodiversité de 14H00 À 15H30. En partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité (A.R.B.).

Atelier 1 : La nature en ville : des solutions pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain.

Lundi 17 octobre à MONTPELLIER Mardi 18 octobre à MONTBAZIN

Atelier 2 : La transition agroécologique : un facteur clé de la résilience alimentaire des territoires.

Jeudi 20 octobre à GIGNAC Vendredi 21 octobre à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

« LES OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE : LE NOUVEL ENJEU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » (9H00-17H00)

Mercredi 26 octobre à GALARGUES Jeudi 03 novembre à PRÉMIAN

En Bref...



Enveloppe indemnitaire des élus.

Dans une récente décision, le conseil d'Etat a expliqué que le nombre d'adjoints qui doit être pris en compte dans le calcul du plafond des indemnités de fonction des élus, comme mentionné au II de l'article L. 2123-24 du CGCT, correspond au nombre d'adjoints exerçant effectivement leurs fonctions et non au nombre d'adjoints désignés en début de mandat en application de l'article L. 2122-2 du CGCT.

Ce nombre ne peut pas inclure les conseillers municipaux même s'ils ont été délégataires de fonctions précédemment exercées par un adjoint au maire.

Conseil d'Etat, 1er juillet 2022, req. n°452223.



Consécration du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de l'environnement.

C'est à l'occasion d'un recours aux fins d'enjoindre au département de suspendre ces travaux de recalibrage d'une route départementale, que le juge, a reconnu la protection de l'environnement au titre des libertés fondamentales.

Ainsi, le Conseil d'État a reconnu « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement.

Cette position rejoint celle du Conseil constitutionnel qui avait reconnu comme objectif à valeur constitutionnelle le préambule de la charte de l'environnement couplé à la protection de la santé (Cons. const. 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC).

Conseil d'Etat, 20 septembre 2022, n° 451291.



Dernier délai pour la création d'une nouvelle licence IV par les communes.

L'article L.3332-2 du Code de la santé publique (CSP) prévoit que la création de nouvelles licences IV est interdite. Cependant, depuis la publication de l'article 47 de la loi du 27 décembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2022, une dérogation est possible en application de l'article L.3332-3 du CSP, à plusieurs conditions :

- Il ne peut être créé qu'une seule licence IV ;
- La création ne peut intervenir que dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas d'une licence à la date de publication de la loi ;
- La licence est créée par déclaration au maire du futur exploitant, dans les conditions habituelles d'ouverture d'un débit de boissons ;
- Par dérogation à l'article L.3332-11 du CSP, la licence IV créée dans ce cadre exceptionnel ne pourra pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité. En ce sens, le transfert au sein du département voire dans un département limitrophe est impossible.

Jurisprudence

DOMAINE

LE RIVERAIN D'UN CHEMIN RURAL PEUT EN CONTESTER LA VENTE PAR LA COMMUNE DÈS QU'IL EN RECOIT NOTIFICATION.

CE 05 juillet 2022, Commune de L..., req. n° 459683.

(...) Vu : le CGCT ; le code général de la propriété des personnes publiques ; le code rural et de la pêche maritime ; le code de la voirie routière ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 2 mai 2015, le conseil municipal de la commune de L... a approuvé l'échange de la parcelle n° 78 section 34, appartenant à M. C..., avec les parcelles n° 23 section 37 et n° 45 section 42, correspondant, respectivement, à un chemin rural et à une voie communale et a autorisé le maire à signer l'acte d'échange. Mme D..., qui est propriétaire d'un bois desservi par ce chemin rural et cette voie communale, a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler cette délibération et d'en constater l'inexistence. Par un jugement du 27 septembre 2019, ce tribunal a déclaré la délibération nulle et sans effet. Par un arrêt du 21 octobre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy, sur appel de M. C..., a annulé ce jugement en tant qu'il déclarait nulle et de nul effet cette délibération mais a annulé la délibération litigieuse. M. C... se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Sur le bien-fondé de l'arrêt en ce qui concerne la recevabilité de la requête de Mme D... : 2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. « L'article R. 421-5 du même code dispose que : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. « Il résulte de ces dispositions que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

3. Aux termes de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. « Aux termes de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix ».

4. En premier lieu, le délai de recours contentieux contre une décision d'aliénation de parcelles supportant un chemin rural après sa désaffectation ou de parcelles supportant des voies du domaine public routier après leur déclassement ne peut courir, pour les propriétaires riverains qui doivent être mis en demeure d'acquérir ces parcelles en application des dispositions citées au point 3, qu'à compter de la date à laquelle la décision d'aliénation leur a été notifiée, peu important que cette décision ait été par ailleurs publiée ou affichée.

5. Il résulte ce qui a été dit au point précédent que la cour administrative d'appel a pu, sans erreur de droit, juger que le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération litigieuse, qui procédait à l'aliénation, par le biais d'un échange, d'une parcelle supportant un chemin rural, ne pouvait courir à l'égard de Mme D..., propriétaire riveraine de cette parcelle, qu'à compter de la date à laquelle cette délibération lui avait été notifiée.

6. En deuxième lieu, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que la délibération litigieuse, qui procédait par une opération unique à l'aliénation des deux parcelles en cause, devait être notifiée à Mme D... eu égard à sa qualité d'usagère de la voie communale est dirigé, compte tenu de ce qui a été dit au point 5, contre un motif surabondant de l'arrêt.

7. En troisième lieu, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Ces règles sont également applicables à la contestation des décisions non réglementaires qui ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, lorsque la contestation émane des destinataires de ces décisions à l'égard desquels une notification est requise pour déclencher le délai de recours. (...)

DECIDE:

Article 1er: Le pourvoi de M. C... est rejeté.

Questions



POUVOIR DE POLICE

Le maire peut-il interdire la visite d'un monument historique menaçant ruine ?

Réponse du Ministère de la culture publiée dans le JO Sénat du 01/09/2022 - page 4308. (Ouestion écrite n° 02066).

Les monuments historiques ouverts au public sont assujettis aux même règles que l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), du point de vue de leur ouverture ou de leur fermeture au public. Ainsi, en application de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, le maire ou le préfet peuvent, après avis de la commission de sécurité, prendre un arrêté de fermeture au public d'un monument historique qui ne remplirait pas les conditions de sécurité propres à sa catégorie d'ERP, après avoir mis le propriétaire ou l'exploitant en demeure de réaliser les travaux nécessaires. En application des articles L. 122-1 et L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration, le propriétaire ou l'exploitant doit, préalablement à la signature de l'arrêté, être mis en mesure de présenter ses observations. La seule spécificité du monument historique, au regard de cette réglementation, est que les travaux nécessaires au maintien de l'ouverture au public, ou à la réouverture au public, doivent faire l'objet des autorisations (immeubles classés) ou accords (immeubles inscrits) du préfet de région prévus par

les codes du patrimoine et de l'urbanisme avant d'être engagés.



DOMAINE

Formalités d'installation des panneaux photovoltaïques classés.

Réponse du Ministère de la culture publiée dans le JO Sénat du 08/09/2022 - page 4353. (Ouestion écrite n° 02290).

Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis à permis, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, entraînant une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Lorsque de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord éventuel. Le demandeur peut saisir le préfet de région en cas de refus. À l'échelle du département de la Moselle, près de 5 000 dossiers de demandes d'autorisation de travaux ont été instruits par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en 2021. 10 % d'entre eux ont fait l'objet d'un premier refus, mais ceux-ci sont souvent accompagnés de propositions qui permettent de réexaminer un futur projet favorablement. Par ailleurs, les UDAP peuvent

conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux afin de les orienter dans la conception de leur projet. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF, qui délivrent chaque année, notamment lors de permanences en mairie, plus de 200 000 conseils. Cette expertise est capitalisée sous forme de fiches « conseils » produites depuis une quinzaine d'années par plusieurs UDAP ou directions régionales des affaires culturelles, souvent en liaison avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et mises en ligne à disposition des citoyens. En matière de photovoltaïque, ces fiches contiennent une gamme de solutions d'intégration au bâtiment, ciblées sur l'encastrement ou l'inclinaison sur la couverture, l'adéquation avec la teinte de la toiture, l'ordonnancement par rapport à l'architecture de l'immeuble, etc. Le centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien développe également plusieurs outils, qui s'adressent aux professionnels du bâtiment et plus globalement aux acteurs de tout projet de réhabilitation, de rénovation énergétique ou de restauration d'un bâtiment ancien. Il est indispensable de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et de développement durable. C'est pourquoi le ministère de la culture entretient un dialogue étroit avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Un groupe de travail « rénovation énergétique et patrimoine » a été mis en place, rassemblant des ABF et des représentants des administrations centrales des deux ministères. Un quide

national relatif à l'installation des

Réponses

panneaux photovoltaïques est également en cours de préparation qui devrait permettre de guider les demandeurs dans l'élaboration de leur projet.



FISCALITÉ

Réforme de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 15/09/2022 - page 4461. (Ouestion écrite n° 01197).

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées.

La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induira aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFiP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. En outre, les études statistiques ont démontré l'absence d'impact du décalage de l'exigibilité sur la trésorerie des collectivités locales pour une large majorité des projets. Selon ces analyses, près des trois quarts des montants dus au titre des taxes d'urbanisme seraient recouvrés plus rapidement dans le futur système. Cette accélération du recouvrement s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, l'achèvement des projets de faible ampleur intervient majoritairement en moins de 24 mois, c'est-à-dire avant l'émission du second titre de perception du système actuel. Ensuite, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à

d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m2, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur cette réforme qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 1er septembre 2022, en application du décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de

la part logement de la redevance

services de la direction générale

d'archéologie préventive aux

des Finances publiques.

la DGFiP, qui s'accompagnent

Textes officiels



Circulaire du 19 septembre 2022 – Politiques prioritaires du Gouvernement.

N° 6373SG - Première Ministre.

FINANCES

Ordonnance n° 2022-1229 du 14 septembre 2022 modifiant l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif et l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022 relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier.

NOR: ECOT2222224R – JO du 15 septembre 2022.

Décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 portant expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin.

JO du 24 septembre 2022.

Décret n° 2022-1220 du 9 septembre 2022 modifiant le décret n° 2019-949 du 10 septembre 2019 portant création d'une mission interministérielle, dénommée « France Recouvrement », chargée du pilotage de la réforme du recouvrement fiscal et social.

NOR : ECOP2219790D - JO du 11 septembre 2022.

« France Recouvrement » est une mission interministérielle, placée auprès des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, afin d'assurer le pilotage et la coordination des travaux liés à la réforme du recouvrement fiscal et social, en lien notamment avec l'ensemble des acteurs concernés par le recouvrement de recettes publiques. Elle a été créée par décret n° 2019-949 du 10 septembre 2019 pour une durée initiale de trois ans. Ce décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 l'activité de « France Recouvrement ».

Arrêté du 9 août 2022 relatif aux

modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

NOR : ECOE2223234A – JO du 12 août.

Arrêté du 5 juillet 2022 pris en application de l'article 12 du décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux.

NOR: ECOE2219247A - JO du 6 septembre 2022.

Arrêté du 5 juillet 2022 pris en application de l'article 12 du décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux.

NOR: ECOE2219249A - JO du 6 septembre 2022.

La loi de finances rectificative pour 2021 et la loi de finances pour 2022 ont institué des dotations pour compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux. Le décret 948 du 29 juin 2022 précisait lui les modalités de calcul et de versement des dotations compensatoires accordées aux régies industrielles et commerciales et aux services publics administratifs des collectivités. Parus au JO du 6 septembre, les deux arrêtés du 5 juillet 2022 listent, pour leur part, les bénéficiaires de ces dotations, classés par département, et les montants qui leurs sont alloués.

CHASSE

Arrêté du 30 août 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

NOR: AGRG2223321A - JO du 3 septembre 2022.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Circulaire du 2 août 2022 relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement.

NOR: IOMA2220301C.

EAU

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

JO du 12 septembre 2022.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles le préfet de département peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

LOGEMENT

Décret n° 2022-1256 du 26 septembre 2022 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement.

JO du 27 septembre 2022.

Décret n° 2022-1257 du 26 septembre 2022 relatif à la simplification du calcul des subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement.

JO du 27 septembre 2022.

Textesofficiels

Décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie.

JO du 23 septembre 2022.

Ce décret définit, conformément aux dispositions des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie, les modalités de dimensionnement des infrastructures collectives de recharge lorsqu'elles relèvent du réseau public de distribution d'électricité et précise également les principes de détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective (« quote-part »), ainsi que le contenu de la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire de réseau et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires. Enfin, il fixe les indemnités dues par le gestionnaire du réseau public de distribution, en cas de dépassement du délai d'installation d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité.

Décret n° 2022-1217 du 7 septembre 2022 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel. JO du 8 septembre 2022.

TOURISME

Décret n° 2022-1224 du 12 septembre 2022 relatif au classement des auberges collectives.

NOR : ECOI2221989D - JO du 13 septembre 2022.

Arrêté du 12 septembre 2022 fixant les normes et la procédure de classement des auberges collectives.

NOR : ECOI2221991A - JO du 13 septembre 2022.

SECURITE

Décret n° 2022-1235 du 16 septembre

2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres.

NOR: IOMD2129320D – JO du 16 septembre 2022.

RESEAUX

Arrêté du 6 juillet 2022 fixant le barème hors taxes des redevances relatives au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2022. NOR: TREP2217569A – JO du 16 septembre 2022.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR: TREP2224036A – JO du 21 septembre 2022.

Instruction du 19 septembre 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin.

NOR: PRMX2227260C - Première ministre.

AFFAIRES AGRICOLES

Décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive.

JO du 23 septembre 2022.

SCOLAIRE

Décret n° 2022-1221 du 9 septembre 2022 relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille.

NOR: MENE2217287D - JO du 11 septembre 2022.

Arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

NOR: AGRG2219850A – JO du 28 septembre 2022.

CULTURE

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée. NOR : MENE2221423A - JO du 27 septembre 2022.

PETITE ENFANCE

Décret n° 2022-1276 du 29 septembre 2022 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19. NOR: APHS2226588D – JO du 30 septembre 2022.

ENERGIE

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable.

NOR: ENER2226074C – Ministère de la transition écologique.

Infos+

L'acronyme du mois ...

I.P.B.E.S.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

C'est un organe intergouvernemental indépendant créé en 2012 qui fournit aux décideurs des évaluations scientifiques objectives de l'état des connaissances sur la biodiversité de la planète, les écosystèmes et leurs bénéfices pour les individus, ainsi que les outils et les méthodes pour protéger et utiliser de manière durable ces ressources naturelles vitales.

Il est placé sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement, du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Il siège à Bonn, en Allemagne, et compte aujourd'hui 132 États membres.

Sa mission est de renforcer le bienêtre à long terme des populations et le développement durable. L'Ipbes accomplit pour la biodiversité ce que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) accomplit pour le changement climatique.

www.ipbes.net/about

Revue Web



Le ministère de la Culture ouvre un site rassemblant des données publiques de la culture en France dénommé « Atlas culture des territoires » qui s'adresse à l'ensemble des acteurs culturels mais aussi au grand public.

Ce site regroupe toutes les informations utiles sur le mode de la culture : lieux et offre, dépenses publiques, politiques publiques, entreprises et emploi.

Il est construit autour d'une carte interactive qui permet de visualiser les données de son choix à différents échelons territoriaux ; à chaque donnée sont associés des documents ou des études territoriales.

Les cartes peuvent être téléchargées.

Il propose aussi des fiches portraits détaillant l'offre culturelle de chaque région.

https://atlasculture.fr/

Espace infos

Directeur de la publication : Frédéric ROIG

Rédaction: Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,

Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition: CFMEL

Contact: Audrey HERY Conception: arflingdesign

Production: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr









